

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 OCTOBRE 2022

DÉLIBÉRATION N° 2022_078

Rapporteur : Gilles MAYER

Objet : Délégation du conseil municipal au maire

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept octobre à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

Nombre de conseillers			Présent-es :
en exercice	présents	voitants	
29	20	29	Bertrand KLING - Jean-Marie HIRTZ - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gaëlle RIBY-CUNISSE - Gilles MAYER - Philippe BERTRAND-DRIRA - Stéphanie GRUET - Jessica NATALINO - Daniel THOMASSIN - Aude SIMERMANN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Jean-Marc RENARD - Paul LEMAIRE - Pierre BIYELA - Francis SCHILTZ - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY
Date de convocation			Excusé-es :
11 octobre 2022			
Date de publication			Irène GIRARD (procuration à Gilles MAYER) - Alexandra VIEAU (procuration à Paul LEMAIRE) - Jean-Pierre ROUILLON (procuration à Malika TRANCHINA) - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX (procuration à Daniel THOMASSIN) - Anne MARTINS (procuration à Gaëlle RIBY-CUNISSE) - Claire FLORENTIN-POIZOT (procuration à Pascal PELINSKI) - Marie-Claire TCHAMKAM (procuration à Pierre BIYELA) - Agnès JOHN (procuration à Elisabeth LETONDOR) - Camille WINTER (procuration à Bertrand KLING)
25 octobre 2022			
Transmis en préfecture le			
25 octobre 2022			
Rubrique : 5.4			

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Jean-Yves SAUSEY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2132-1, L. 2122-22

Vu la délibération du conseil municipal n°2020_024 du 4 juin 2020 portant délégations du conseil municipal au maire

Vu l'arrêt du conseil d'État CE, 5 novembre 1947, Nègre,

Vu l'arrêt du conseil d'État 23 janvier 1959, Commune d'Huez,

Vu l'arrêt du conseil d'État, 28 novembre 1980, Ville de Paris c/ Etablissements Roth,

Vu l'arrêt du conseil d'État, 18 janvier 2001, Commune de Venelles c/ Morbelli

Vu la question écrite n° 21809 de M. Jean Louis Masson (Moselle - NI) publiée dans le JO Sénat du 25 mars 2021

Par délibération n°2020_024 du 4 juin 2020, le conseil municipal a délégué au maire certaines de ses fonctions et notamment en matière d'actions en justice.

En effet, la décision d'ester en justice au nom de la commune est une compétence du conseil municipal : il détient une compétence de principe pour engager toute action en justice au nom de la commune. Il l'exerce que la commune soit demanderesse ou défenderesse à l'instance. Il appartient au maire, dûment autorisé par le conseil municipal pour chacune des actions en justice, de représenter la commune.

Toutefois, le maire peut former une action en référé devant le juge administratif sans disposer ni de l'autorisation, ni d'une délégation du conseil municipal. Cela est justifié par la nature même du référé, qui ne peut être engagé qu'en cas d'urgence et qui ne permet de prendre que des mesures présentant un caractère provisoire.

En outre, l'assemblée délibérante peut lui déléguer tout ou partie de cette fonction pour la durée de son mandat. Le maire peut ainsi ester en justice sans y être préalablement autorisé par une délibération du conseil municipal.

Aussi, l'article 16 de cette délibération autorise le maire à «*intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle lorsque les actions concernent :*

- *Les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération,*
- *Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal,*
- *Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal. »*

Or, l'étendue de cette délégation est insuffisante : elle ne permet pas au maire d'agir en justice en tant que demandeur ou défendeur dans tous les domaines et juridictions auxquels la ville aurait intérêt.

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 10 octobre 2022

Le conseil municipal,

après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

délègue au maire la capacité d'ester en justice

remplace le point 16 de la délibération n°2020_24 du 4 juin 2020 portant délégations du conseil municipal au maire de la manière suivante : «*Le maire est compétent tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice. »*

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



Le secrétaire de séance,

Jean-Yves SAUSEY

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**